



COULE
SEP 2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA GORRE ET SES COMMUNES MEMBRES

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA GORRE, représentée par son Président, M. Alain BLOND, dûment habilité par délibération en date du 25 juin 2014,
d'une part,

Et :

La Commune de COGNAC LA FORET, représentée par son Maire, M. Christian VIGNERIE, dûment habilité par délibération en date du 10 juillet 2014,
d'autre part,

Et :

La Commune de GORRE, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre ROMAIN, dûment habilité par délibération en date du 30 juillet 2014,
d'autre part,

Et :

La Commune de SAINT-AUVENT, représentée par son Maire, M. Bruno GRANCOING, dûment habilité par délibération en date du 5 août 2014,
d'autre part,

Et :

La Commune de SAINT-CYR, représentée par son Maire, M. Louis FURLAUD, dûment habilité par délibération en date du 11 février 2014,
d'autre part,

Et :

La Commune de SAINT LAURENT SUR GORRE, représentée par son Adjoint au Maire, M. Jean CHALARD, dûment habilité par délibération en date du 29 août 2014,
d'autre part,
dénommées « les communes »

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2011 arrêtant les statuts de la communauté de communes,

Considérant que les communes, dans le cadre de leur compétence scolaire, doivent mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires, et notamment l'organisation de Temps d'Activités Périscolaires,

Considérant que l'effectif du personnel communal n'est pas assez conséquent pour assurer cette nouvelle organisation,

Considérant que dans le cadre de ses compétences « gestion des accueils de loisirs communautaires, gestion de la médiathèque intercommunale, mise en place d'une politique sportive », la communauté de communes s'est dotée de services professionnalisés dans la mise en place d'activités ludiques, culturelles et sportives auprès des enfants,

Considérant que pour une bonne organisation et rationalisation des services, il semble opportun que la communauté de communes mette à la disposition de ses communes membres certains de ses services,

Considérant que la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires a des conséquences directes sur le service des garderies périscolaires, à savoir la création de deux plages horaires supplémentaires les mercredis matin et les mercredis midi,

Considérant que l'effectif du personnel communautaire n'est pas assez conséquent pour assurer cette nouvelle organisation des garderies périscolaires, notamment les mercredis midis, la plage horaire se chevauchant avec les accueils de loisirs communautaires,

Considérant que pour une bonne organisation et rationalisation des services, il semble opportun que les communes mettent à la disposition de la communauté de communes le personnel de leurs services scolaires,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est créé un service mutualisé entre la communauté de communes de la vallée de la Gorre et les communes de Cognac-la-Forêt, de Gorre, de Saint-Auvent, de Saint-Cyr et de Saint-Laurent-sur-Gorre pour la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires.

Dans ce cadre, les services « culturels », « sports », « animation » de la communauté de communes de la vallée de la Gorre sont mis à disposition des communes.

Les agents communaux rattachés aux services scolaires des communes, notamment les A.T.S.E.M., participent également à ce service mutualisé.

Les agents communaux rattachés aux services scolaires des communes sont mis à disposition de la communauté de communes pour assurer le service des garderies périscolaires communautaires, lorsque l'effectif des agents communautaires n'est pas suffisant pour un bon fonctionnement du service.

ARTICLE 2 : LA SITUATION DES AGENTS MUTUALISES

Les fonctionnaires et agents non titulaires des communes et de la communauté de communes qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service cité à l'article 1, sont de plein droit mis à disposition des communes pour le temps de travail consacré à l'organisation de ces services pour la durée de la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par leur employeur d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté de communes.

Le président de la communauté de communes adresse directement aux différents chefs de service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services, établie conjointement, au début de chaque année scolaire, par les élus municipaux et communautaires, et les personnels des collectivités. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé semestriellement, début janvier et début juillet aux responsables généraux des services des collectivités.

Les maires des communes et le président de la communauté de communes peuvent saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurances souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

Les Temps d'Activités Périscolaires seront organisés dans les bâtiments communaux (salles de motricité, salles des fêtes, anciennes cantines) ainsi que dans les bâtiments communautaires (accueils de loisirs de Saint-Laurent-sur-Gorre et de Cognac-la-Forêt).

Dans ce cadre, les bâtiments communautaires sont mis à disposition des communes par la communauté de communes.

Les collectivités devront informer leurs assureurs respectifs, de ces modalités.

ARTICLE 4 : LE MATERIEL

Le matériel d'activité nécessaire à l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires sera du matériel communal et du matériel communautaire mutualisé.

La communauté de communes achètera, en fonction des besoins, du matériel qui sera mutualisé et mis à disposition des différentes communes.

ARTICLE 5 : LE TRANSPORTS DES ENFANTS

Considérant les nouveaux horaires scolaires issus de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires,
Considérant que l'ouverture des accueils de loisirs les mercredis est repoussée à 11h45,

Les communes et la communauté de communes ont décidé de mettre en place les mercredis midis un transport entre les écoles et les accueils de loisirs communautaires pour les enfants inscrits dans les accueils de loisirs.

Considérant le cas particulier du RPI Saint-Laurent-sur-Gorre/Gorre,

Considérant que les horaires du transport scolaire des mercredis midis, proposés par le Conseil Général de la Haute-Vienne (organisateur de 1^{er} rang des transports scolaires sur le département) rendaient impossible la mise en place de Temps d'Activités Périscolaires pour les enfants fréquentant l'école de Gorre,

Les communes et la communauté de communes ont décidé d'organiser un service de transport scolaire indépendant du Conseil Général de la Haute-Vienne pour les mercredis midis. Ce service organisera les mercredis midis uniquement, un transport des enfants entre les écoles de Saint-Laurent-sur-Gorre et de Gorre, ainsi que les transports retour entre les écoles et le domicile des enfants.

Considérant que deux bus seront nécessaires pour l'organisation de ces transports,

Considérant que le même bus sera utilisé pour le transport des accueils de loisirs communautaires et pour l'un des circuits de transports scolaires du RPI,

Les communes et la communauté de communes ont décidé que le service de transports sera organisé par la communauté de communes.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

1. Temps d'activités périscolaires

Considérant que la communauté de communes et les communes ont fait le choix d'attribuer en 2014, la totalité du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales à la communauté de communes, afin que cette recette soit dédiée à l'organisation de la réforme des rythmes scolaires et notamment des Temps d'Activités Périscolaires,

Considérant que les plages horaires liées à la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires seront rattachées aux accueils de loisirs communautaires, et que dans ce cadre, la communauté de communes bénéficiera d'une aide spécifique « rythmes éducatifs » de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne,

L'organisation des Temps d'Activités Périscolaires sera financée par la communauté de communes de la vallée de la Gorre.

Considérant que ce sont les communes qui percevront au moins la première année le fonds d'amorçage de l'état pour la mise en œuvre de la réforme, un réajustement des modalités financières pourra être envisagé.

Il sera établi, après un trimestre d'activité du nouveau service, un coût de fonctionnement global ainsi qu'un coût de fonctionnement par école.

Les dépenses devront comprendre, toutes les charges afférentes au bon fonctionnement du service à savoir :

- les charges de personnel ;
- les fournitures ;
- les services extérieurs tels que le transport des enfants, les sorties, la maintenance et la réparation du matériel (liste non exhaustive),
- les frais des véhicules calculés en fonction des kilomètres effectués et du barème fiscal en vigueur,

Suite à l'établissement du coût de fonctionnement, un réajustement des modalités financières pourra être réalisé, par voie d'avenant entre les différentes collectivités.

Il sera établi semestriellement, au mois de janvier et au mois de juillet, un coût de fonctionnement du semestre écoulé, ainsi qu'un état par commune de la liste des recours au service. Ces données pourront à chaque fois donner lieu à un réajustement des modalités financières par voie d'avenant.

1. Garderies périscolaires communautaires

Il sera établi semestriellement un état des heures effectuées par les agents communaux au sein des garderies périscolaires.

Le calcul du coût de cette mise à disposition sera établi de la manière suivante :

Coût horaire de l'agent mis à disposition (salaire brut horaire congés payés inclus + charges patronales) multiplié par le nombre d'heures effectuées par l'agent, auquel peuvent s'ajouter des frais de déplacement, le cas échéant.

Un titre de recettes sera établi semestriellement aux mois de janvier et de juillet par les communes concernées à l'encontre de la C.C.V.G.

ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des collectivités ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté de communes et les communes.

Il est composé du président, des maires des communes concernées, du vice-président et des adjoints en charge des finances des collectivités.

Ce comité de suivi peut être assisté par les responsables des services des diverses collectivités, ainsi que tout autre agent si le président de la communauté de communes le juge opportun.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée, par voie d'avenant, validé par les délibérations concordantes de toutes les collectivités concernées.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue, à partir sa date de signature par toutes les parties, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par toutes les parties.

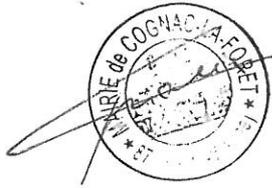
Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec avis de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal Administratif de Limoges est compétent.

Fait à Saint-Laurent sur Gorre en 2 exemplaires dont un pour le contrôle de légalité, le 1er septembre 2014.

Pour la commune de Cognac la Forêt
Le Maire, Christian VIGNERIE



Pour la Communauté de communes (CCVG)
Le Président, Alain BLOND



Pour la commune de GORRE
Le Maire, Jean-Pierre ROMAIN



Pour la Commune de SAINT-AUVENT
Le Maire, Bruno GRANCOING



Pour la commune de SAINT-CYR
Le Maire, Louis FURLAUD



Pour la Commune de SAINT LAURENT SUR GORRE
L'Adjoint au Maire, Jean CHALARD



REÇU EN LA SOUS-PRESSE
DE ROCHECHOUART

LE - 5 SEP. 2014



